CINQUIÈME ANNÉE
LE NUMÉRO 5 CENTIMES
RÉDACTION
13, Rue des Champs, 13
ROUBAIX

# L'Égalité
## DE ROUBAIX-TOURCOING
Journal Socialiste Quotidien

CINQUIÈME ANNÉE
LE NUMÉRO 5 CENTIMES
ADMINISTRATION
13, Rue des Champs, 13
ROUBAIX

| ABONNEMENTS | Trois mois | Six mois | Un an |
|---|---|---|---|
| Nord et Départements limitrophes. | 4 fr. 50 | 9 fr. | 18 fr. |
| Autres Départements. | 5 fr. 50 | 11 fr. | 22 fr. |

N° 161 Jeudi 8 Juin 1899 N° 161

ANNONCES
Les Annonces sont reçues à la Société Générale de Publicité, 7, rue Drouot, Paris (Téléphone 221,88) et dans ses succursales
LILLE, 28, rue Faidherbe
et dans les bureaux de l'Administration du journal

# ASSASSINAT D'UN JEUNE HOMME A TOURCOING

## Patriotisme et Capitalisme

Lorsque les travailleurs parlent d'entente internationale pour établir des conditions plus humaines de travail, nos bons bourgeois-capitalistes s'écrient aussitôt que les ouvriers sont des «sans-patrie».

Il est interdit aux travailleurs, sous peine d'être taxé de mauvais citoyen ou de mauvais patriote, de jeter un coup d'œil par-dessus les frontières et d'examiner s'il n'est pas possible de confondre en une action commune toutes les revendications du prolétariat.

« Vous resterez chez vous, disent les défenseurs de l'ordre capitaliste, vous n'aurez pas le droit de savoir ce qui se passe chez vos voisins. Un bon patriote ne doit connaître que sa Patrie. Il doit travailler pour elle et mourir pour elle. »

« Mais, disent à leur tour les travailleurs, si nous cherchons une entente internationale pour défendre nos intérêts, c'est que les capitalistes nous en ont donné l'exemple. Le capital, c'est-à-dire tout le travail que nous avons produit et qui ne nous a pas été payé, reste-t-il toujours au pays? Les capitalistes ne s'entendent-ils pas internationalement pour assurer au capital un revenu plus important ? »

*A ces questions précises* nos capitalistes font la sourde oreille. Ils estiment dans leur for intérieur que ce qui est bon pour eux est mauvais pour les ouvriers, et qu'il convient, dans l'intérêt de ces derniers, de continuer à dire et à faire dire que le bon patriotisme commande de combattre par tous les moyens l'entente internationale des travailleurs en vue de déterminer les rapports du capital et du travail.

Et pendant qu'ils défendent ainsi le patriotisme, les détenteurs actuels du capital font faire le tour du monde à leur argent, et établissent avec tous les pays des accords qui leur assurent les plus belles ventes.

A l'heure actuelle plus de 25 milliards d'argent français — plus de cinq fois la rançon payée à l'Allemagne en 1870 — ont quitté la France et servent à la mise en valeur des richesses des autres pays.

Pour ne pas être taxé d'exagération, je donne ci-après les évaluations des capitaux partis à l'étranger depuis l'année 1875. Ces évaluations, on le remarquera, ont été établies par nos plus grands économistes !

En 1875, M. Léon Say évaluait l'argent français parti à l'étranger au chiffre de . . . . . 15 milliards

En 1887, M. de Foville estimait que ce chiffre pouvait être porté à. . . . . . . . . . . . . 20 milliards.

Enfin, en 1897, M. Édouard Théry, à la suite d'un travail très intéressant sur les «Valeurs mobilières en France» évaluait l'argent sorti de France à . . . . . . . . . . 26 milliards

Nous sommes en 1899, et le total doit s'approcher de . . 30 milliards

C'est au moment où l'agriculture manque d'argent pour modifier son *mode de culture. C'est au moment* où l'industrie et le commerce se débattent *si péniblement pour maintenir* leur situation et amortir les effets de la concurrence étrangère. C'est au moment où 20 pour cent au moins des ouvriers sont inoccupés faute de travail. C'est au moment, en un mot, où toute la nation française traverse une crise économique des plus redoutables. C'est à ce moment-là que *les capitalistes portent à l'étranger* une partie de la richesse de la France, et permettent ainsi à *nos voisins* de *mieux s'armer* pour la lutte qu'ils dirigent contre nous.

Et tout cela, pour augmenter leurs rentes et grossir leurs revenus!

Ils pillent d'abord la France en prélevant sur les travailleurs la dîme qui constitue leur richesse, puis, pour faire produire à cette dîme un plus gros revenu, ils la portent à l'étranger et facilitent ainsi par la concurrence qui nous est faite un second pillage de notre pauvre pays.

Il paraît que c'est cela le bon patriotisme !

Calixte CAMELLE.

## Le Problème Français

Elle vient enfin d'être posée à la Sorbonne dans un langage courageux, simple et clair, la formidable question de savoir si la nation française, au XXe siècle, sera ou non encapucinée par l'éducation jésuitique.

C'est M. Aulard, l'éminent professeur de l'Université de Paris, qui a mis en pleine lumière le lien étroit qui rattache l'un à l'autre notre enseignement secondaire et l'existence même de la République, en mettant à nu les vices délétères et les poisons *subtils de la pédagogie congréganiste*.

Il a fait cette démonstration au moment même où M. Loubet, président de la République, recevait dans les salons de l'Hôtel de Ville la chaleureuse bienvenue qui se dégageait pour lui des vivats de la population parisienne. Il convient de prendre acte de cette *simultanéité des applaudissements* adressés à l'élu de tous les républicains et à l'orateur de l'Université laïque. Tout au moins peut-on dire qu'elle est d'un bon augure.

En dénonçant, à la suite du Congrès de Rennes, les « graves atteintes portées à l'u*nion morale et sociale de la France* par l'enseignement secondaire congréganiste », et le danger de recruter les fonctionnaires du Gouvernement parmi des jeunes gens qui ne sortent pas des établissements de l'État, le savant historien a, dès le début de sa conférence, tenu à en préciser le caractère d'élévation et de sérénité.

« En désignant, « a-t-il dit », parmi ses membres, un professeur d'histoire pour expliquer sous son patronage les motifs et le sens de ce vœu, le Conseil général de la Ligue française de l'enseignement a voulu montrer que le Congrès de Rennes n'avait point obéi à des sentiments passionnés et sectaires quand il a dénoncé ce danger, mais qu'il s'était inspiré de l'histoire, de l'expérience, des faits anciens et récents.

« Oui, pour que les patriotes conciliants et modérés, qui *forment notre Ligue, se soient* trouvés unanimes à émettre un tel vœu, il a fallu que les menaces et les injures faites aux principes de 1789, qui sont le lien politique et social de la France, leur aient paru, à des signes visibles et frappants, constituer un danger contre lequel il était urgent de défendre la République. »

En entendant l'éminent professeur rappeler les éléments historiques des rapports de l'église et de l'État depuis la Révolution française qui « ne s'éleva pas tout de suite à la conception de la liberté religieuse », une pensée s'imposait à l'esprit de tous les assistants :

Comment se fait-il que la France se trouve seule en présence de si redoutables périls auxquels échappent toutes les autres nations de l'Europe ? Comment le peuple qui a le plus fait pour se dégager des superstitions religieuses est-il précisément celui sur les destinées duquel ces superstitions pèsent *le plus lourdement ?*

C'est le Concordat, la plus grande ânerie *politique, la plus grande trahison morale* de ce siècle, qui donne la clef de cette énigme, et tous ceux qui veulent avoir une idée nette du danger clérical et du problème de l'enseignement public devront se pénétrer du résumé substantiel donné par M. Aulard des contradictions napoléoniennes en ces matières.

L'orateur a littéralement pris sur le vif, à propos des examens du baccalauréat, la littérature française mise à l'usage des candidats par les Révérends Pères, en style télégraphique ou en langage nègre, et les comédies de Molière truquées *ad majorem Dei Gloriam*, dans lesquelles pourtant on a désespéré *de pouvoir déranger Tartufe*.

Il différencie les deux enseignements : le laïque, qui perfectionne le raisonnement, et le congréganiste, qui n'apprend qu'à obéir. Il dénonce, chez les Pères, un double enseignement historique : l'un anti-républicain, confié au secret des âmes, l'autre extérieur, à l'usage des candidats bacheliers, et qui fait l'éloge de Marat, pour plaire aux examinateurs.

Le passage sur la nouvelle méthode des successeurs du Père Loriquet vaut son pe*sant d'or*.

Aux applaudissements de M. Turinaz, *l'intelligent* auteur d'un nouveau cours d'histoire contemporaine cite le texte de la déclaration des *Droits de l'Homme*.

L'article 12 est ainsi conçue : La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Voici ce qu'imprime le protégé de M. Turinaz : « *La garantie des droits de l'Homme* et du Citoyen nécessite une force publique ».

*Un point, c'est tout.*

Le reste est biffé.

Ainsi la pédagogie congréganiste, rompant insensiblement, au profit d'un groupe international, le lien social et politique qui unit la patrie française, conduit « au mensonge publiquement honoré ».

En résumé, l'orateur a, dans un magnifique langage, irréfutablement justifié le vœu émis par le Congrès de Rennes en septembre 1898.

La conférence du 15 avril est plus qu'une éloquente leçon. C'est un véritable cri de la Conscience française; c'est une manifestation décisive du Corps enseignant, prenant *Tartufe en flagrant délit d'indignité*.

D'ici à peu de jours elle sera répandue dans le public, où se trouvent encore quelques fils de Voltaire, qui ne sont pas tous morts.

Elle sera accueillie par les bravos de tous les braves gens. Tous les Républicains ont le devoir de la lire.

Après avoir dépassé les voûtes de la Sorbonne, elle pénétrera, espérons-le, celles du Palais-Bourbon.

SOPHOS.

## Échos & Nouvelles

L'administration continue ses invraisemblables comportements. Voici « la dernière » des chemins de fer.

Considérant que les fûts vides, *facturés* très cher à l'acheteur, lui sont à la fois inutiles et embarrassants, pour permettre de les retourner, la *Compagnie* décide qu'ils seront réexpédiés à prix réduit.

*C'est très bien, mais présentez-vous au guichet* et demandez l'application des nouveaux règlements : vous obtiendrez cette réponse :

— Comment donc ! Parfaitement ! répond l'employé. Vous n'aurez qu'à enlever les cerceaux de vos tonneaux, les briser, séparer les planches et ficeler le tout en un paquet. »

Et l'on parle de chinoiseries !

Que doivent dire les Chinois des choses de France ?

*
**

*NOUVELLES A LA MAIN*

Petit dialogue.

— Sais-tu pourquoi tu préfères ta maîtresse à ta femme ?

— Non.

— Eh bien ! C'est que devant ta maîtresse tu parles de ta femme, tandis que devant ta femme, impossible de parler de ta maîtresse.

—o—

Un propriétaire à un pauvre diable qui ne peut lui payer son terme :

— Je vous ferai voir de quel bois je me chauffe !

Le locataire. — Hélas ! si vous pouviez me le faire voir dans ma cheminée !

## CHRONIQUE
### SIGNES DES TEMPS

Décidément un peu d'équité finit, en dépit des lourdes murailles et des triples portes, par forcer l'enceinte des palais de justice et des prétoires.

Depuis quelques années la presse a réussi à arracher au Parlement une première série de réformes, telles que la loi sur la revision des erreurs judiciaires et la suppression de l'instruction secrète.

Non seulement la série des cas dans lesquels *le droit de demander la revision* est ouvert a été élargie, et l'effort de justice peut être tenté dès *qu'il y a des fondements* d'innocence, mais encore lorsque celle-ci a été reconnue, le condamné peut demander une indemnité pécuniaire en réparation du préjudice qui lui a été causé.

Et, chaque fois qu'ils ont été *réclamés*, ces dommages-intérêts qui sont généralement assez élevés — ils ont monté jusqu'à soixante mille francs — la victime les a obtenus.

En même temps, quand la loi n'avait pas encore été modifiée, mais que la solution qu'elle comportait strictement n'était pas en conformité avec l'équité et le bon sens, il s'est trouvé des magistrats comme M. Magnaud pour interpréter généreusement les textes, pour rendre une sentence qui sauvait de l'amende et de la *prison* le prolétaire écrasé par la rigueur du Code.

La fille-mère qui avait dérobé un pain pour faire vivre son enfant, le chemineau qui n'avait pas commis d'autre crime que d'être sans gîte, étant sans le sou, furent déclarés irresponsables et renvoyés absous par le président du tribunal de Château-Thierry.

A Rouen, d'autres vagabonds, dont l'internement dans un dépôt de mendicité était réclamé par le ministère public étaient acquittés, cette fois par application rigoureuse du Code, *le département de la Seine-Inférieure* ne renfermant pas d'établissement de ce genre mais cette décision n'en était pas moins significative, les mendiants et les sans-logis arrêtés par la police étant généralement considérés comme de bonne prise, même lorsque les conditions exigées par la loi n'étaient pas exactement remplies.

Sans doute, quelques-unes des décisions rendues par le tribunal de Château-Thierry ont été infirmées en appel, mais elles n'en auront pas moins eu un profond retentissement, et l'écho qu'elles ont trouvé dans la conscience publique a eu du moins ce résultat que la loi Bérenger était d'abord appliquée aux délinquants, et qu'ensuite la question était portée devant le Parlement afin d'obtenir la suppression d'une pénalité injuste.

M. Magnaud vient encore de prendre l'initiative d'une réforme nécessaire, et la pétition qu'il a adressée à la Chambre, afin de faire voter une addition à l'article 463 du Code pénal, est destinée à combler très heureusement une lacune de notre législation. L'honorable président propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« En outre, *même si les faits qui font l'ob*jet de la poursuite sont établis, le juge aura toujours le pouvoir d'absoudre, par une décision motivée, quand cet acte de clémence lui apparaîtra comme le plus efficace moyen d'arriver à la moralisation du coupable. Les frais de poursuite resteront, dans ce cas, à la charge du prévenu absous; mais pour leur recouvrement, il pourra, s'il est indigent, être exempté de la contrainte par corps par la même décision».

*
**

Le député qui a été chargé de faire un rapport sur cette pétition, M. Morlot, représentant de l'Aisne, ne s'est pas contenté de conclure en faveur de son adoption.

Il l'a *reprise* pour son compte et déposée sur le bureau de la Chambre sous forme de proposition de loi. On veut espérer qu'elle sera votée, et elle consacrera un véritable progrès dans notre législation. Seul, le jury jusqu'ici était libre de juger en équité, et d'absoudre un prévenu quand la matérialité du fait incriminé était établie.

Il ne niait point que l'accusation ne fut prouvée, mais il estimait que, par suite de circonstances, l'homme qu'il avait à juger n'était pas coupable.

Soit que celui-ci eût cédé à un de ces mouvements irrésistibles plus forts que la volonté, soit qu'il eût été conduit au crime par des provocations violentes et réitérées, il n'était pas tenu pour responsable.

Et les douze magistrats en redingote, jugeant en leur âme et conscience, lui rendaient la liberté.

Les tribunaux correctionnels n'avaient point la même latitude. Quand la *preuve* du délit était faite, ils étaient obligés de condamner.

Sans doute au moyen de circonstances atténuantes, ils pouvaient réduire la peine à une légère amende, sans doute encore, au moyen de la loi Bérenger, ils pouvaient surseoir à l'exécution de cette peine.

Elle n'en existait pas moins, elle n'en laissait pas moins une tare sur le casier du délinquant, qu'une condamnation subséquente plaçait dans la situation d'un récidiviste, effaçant le bénéfice de la *loi de sursis*.

Avec la loi nouvelle, ils auraient, comme *le jury, le droit d'acquitter purement et simplement* le prévenu, chaque fois que les faits de la cause leur paraîtraient justifier cette mesure de clémence.

Et ce n'est pas fini. Car l'équité est contagieuse, car les hommes se laissent entraîner aux exemples de droit et de justice, et voici un jugement qui, pour être scrupuleusement conforme aux principes juridiques, n'en est pas moins, par les considérants qui le précèdent, un signe des temps.

Il indique que quelque chose est changé *dans notre société bourgeoise*, que l'égalité, si longtemps nominale, des citoyens devant la loi, tend à devenir autre chose qu'une vaine formule, et que les petits, le troupeau des déshérités et des humbles, peuvent obtenir justice contre leurs bergers.

C'est à Arras que la chose s'est passée. Une rentière de cette ville avait renvoyé sa servante, et par la même occasion l'avait traitée de voleuse, l'accusant de lui avoir dérobé des draps.

La bonne, forte de son innocence, n'avait pas voulu rester sous le coup d'une calomnie lancée devant témoins ; elle avait cité son ancienne *maîtresse* devant le juge de paix et lui réclamait cent francs de dommages et intérêts.

J'ignore si la rentière du Pas-de-Calais est pourvue de la particule, encore moins si elle est ornée de titres nobiliaires comme la comtesse d'Escarbagnas ; si, pareille à cette dernière, elle ne peut faire un pas sans dire : « Holà ! filles ! laquais! laquais ! »

J'ignore si elle veut qu'on appelle une armoire ses garde-robes, et le grenier un garde-meuble, traitant sa domestique de bouvière et de butorde.

Mais j'imagine que simple bourgeoise, elle a *dû être positivement épistouflée* en apprenant que sa servante, plus susceptible que l'Andrée de Molière, qui voulait bien payer, mais non être querellée, prétendait non seulement ne point être insultée, mais avait encore l'audace de la citer devant le tribunal de police, en lui réclamant des dommages-intérêts.

Là où sa stupéfaction a dû être sans bornes, c'est quand le juge de paix a donné raison à l'impertinente.

Et quand ce magistrat, après avoir constaté que l'accusation lancée contre la domestique ne reposait sur aucun fondement sérieux, a fait précéder sa sentence des « attendu » qu'on va lire, la rentière d'Arras a dû penser que les temps prédits par les prophètes étaient arrivés, et que le règne de l'Antechrist était venu.

« *Attendu, déclare le Magnaud du Pas-de-*Calais, que si les enfants du peuple mettent leurs bras au service de la bourgeoisie, les patrons doivent, de leur côté, non seulement les rémunérer par des salaires équitables, mais aussi leur ménager, jusqu'à preuve du contraire, l'honneur et l'équité qui sont leur patrimoine et leur gagne-pain ; attendu que Mme X..., en oubliant ce principe social, nous met dans la nécessité de lui rappeler par une condamnation que les petits ont droit de défendre leur honneur, et trouver la justice *pour les y aider au besoin, par ces motifs...»* etc.

Par ces motifs, Mme X... a été condamnée à payer à sa servante cinquante francs de dommages et intérêts, ainsi qu'aux frais du procès. Évidemment, le juge de paix ne pouvait faire autrement, puisque l'accusation était purement calomnieuse.

Mais il était loisible d'invoquer simplement, pour punir la rentière, la contravention que celle-ci avait commise. Il lui a plu, il a jugé bon et expédient de mêler à sa sen*tence des considérations sociales, d'avertir* la classe bourgeoise que l'honneur des humbles devait être respecté et protégé au même titre et de la même façon que celui des dirigeants. Il a même cru devoir indiquer que les prolétaires étaient souvent exploités par leurs patrons, puisqu'il a réclamé pour eux des salaires équitables.

Ce sont là des paroles significatives, et d'une portée plus haute que la condamnation prononcée.

C'est le *Mane Thecel Pharès* écrit sur les murs de la Babylone capitaliste, du monde égoïste qui se croit appelé à posséder et à exploiter toujours.

*Pas plus que Balthasar, Mme X... et ses* pareils ne comprendront l'avertissement.

LÉON MILLOT.

## L'AFFICHAGE DE L'ARRÊT

La Chambre a réparé lundi, dans la mesure du possible, l'erreur qu'on lui avait fait commettre au mois de juillet dernier, en affi*chant en son nom*, dans toutes les communes de France, le trop fameux discours de M. Cavaignac.

Point n'est besoin de rappeler que ce discours — dans lequel la culpabilité de Dreyfus était affirmée, *une fois de plus*, par le ministre de la guerre — contenait une énumération de pièces accusatrices dont M. Cavaignac prétendait avoir contrôlé l'authenticité, et qui, plus tard, devaient être reconnues, soit comme ne s'appliquant pas à Dreyfus, soit comme ayant été criminelle*ment fabriquées* par Henry.

Une de ces pièces — celle qui ne s'appliquait pas à Dreyfus — étant particulièrement visée par l'arrêt de la Cour de cassation, le devoir de la Chambre était tout tracé. Elle devait *ordonner l'affichage* de la décision de la cour dans toutes les communes de France. Et c'est ce qu'elle a fait à la prière de M. Brisson qui, en quelques mots fort émouvants par leur simplicité même, — a appuyé la proposition de notre ami Sembat.

Inutile d'ajouter que M. le président du Conseil n'a fait aucune objection à cette mesure réparatrice.

Ainsi donc, dans quelques jours, à la mai*rie de la moindre commune de France*, nos braves populations des campagnes si indi*gnement trompées* par leur feuille de prédilection, pourront lire l'affiche blanche qui — quoi qu'en disent « les fous et les révoltés » — innocente, dès aujourd'hui, celui que le Conseil de guerre de Rennes ne jugera désormais que pour la forme.

Sur tous les points du pays, les citoyens apprendront officiellement, s'ils l'ignorent encore, que c'est Esterhazy qui a écrit le bordereau incriminé.

*Ils apprendront* que des pièces inapplicables à Dreyfus, ont été secrètement communiquées à ses juges. Ils apprendront qu'il ne reste rien de ces prétendus aveux. Ils apprendront enfin — par cela même que la Cour de cassation *énumère ainsi toutes* les présomptions d'innocence qui militent en faveur de Dreyfus — qu'aucune preuve de culpabilité n'a été découverte par le tribunal suprême de ce pays dans les dossiers secrets des ministères de la guerre et des affaires étrangères.

Peu nous importe donc que la Chambre ait cru devoir ajourner sa décision — d'ailleurs inévitable — en ce qui touche le général Mercier.

L'affichage de l'arrêt de la Cour de cassation produira dans le pays entier une impression que rien ne saurait désormais effacer.

Et c'est avec indignation que nos généreuses et patriotiques populations françaises, trop longtemps abusées, se rappelleront l'effort prodigieux qui a été fait pour les maintenir dans l'erreur.

## LE CAS DE MERCIER

Le crime dont le *général Mercier* s'est rendu coupable, d'après l'arrêt de la Cour de cassation, devrait *être jugé par le Sénat* constitué en haute cour de justice en vertu de l'article 9 de la loi du 24 février 1876, ainsi conçu :

«Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le président de la République, soit les ministres et pour connaître des attentats commis contre la Sûreté de l'État.»

En vertu des règles générales de procédure, la Haute-Cour devrait connaître en même temps que du crime reproché au général Mercier des crimes *reprochés soit* à du Paty de Clam, soit à tous autres, à l'occasion du procès de 1894.

# NOS DÉPÊCHES
*(Par service téléphonique spécial)*

## Au Sénat

### AVANT LA SÉANCE

*Paris, 6 juin.* — Les bureaux des groupes républicains, réunis avant la séance, ont décidé de soumettre au Sénat l'adoption d'une motion flétrissant les scandales d'Auteuil et qui sera déposée après l'allocution du président sur les mêmes incidents.

Ont signé : MM. Guyot (du Rhône), Marquis, Desmons.

— M. Lombard, ayant appris l'interpellation de M. Le Provost de Launay sur sa révocation, a adressé à M. Milliard, ancien ministre de la justice, dont il a été le directeur du personnel, une lettre dans laquelle, après avoir déclaré qu'il ne veut être défendu que par des républicains, il déclare qu'il a été frappé injustement.

De bonne heure les tribunes publiques sont combles. Sur les côtés de l'hémicycle, se trouvent un grand nombre de députés, parmi lesquels MM. Lasies, Viviani, Goujon, Dujardin-Beaumetz, Berteaux, Klotz, Rouanet, etc.

Au banc du gouvernement sont MM. Dupuy, Delombre et Lebret.

L'agitation est très vive quand, vers trois heures, M. Fallières prend place au fauteuil présidentiel.

### LA SÉANCE

A 3 heures, **M. Fallières** déclare la séance ouverte.

## L'ATTENTAT
### contre le Président de la République

**M. Fallières**, président, prononce l'allocution suivante :

« Le scandale qui s'est produit avant-hier aux *courses d'Auteuil et les manifestations* factieuses qui en ont marqué le caractère ont pu surprendre le pays, rien n'ébranlera sa confiance dans l'avenir de la République. (Vifs applaudissements).

Je crois répondre au sentiment du Sénat en adressant à M. le président de la République l'hommage respectueux de nos chaleureuses sympathies. (Nouveaux applaudissements répétés. — Cris : « Vive Loubet ! »), et en lui donnant l'assurance qu'il peut compter sur le concours d'une assemblée qui a toujours mis au premier rang de ses devoirs la défense de nos institutions. (Acclamations et applaudissements répétés).

**M. Guyot**, *au nom des quatre groupes républicain*, dépose la motion suivante :

« Le Sénat, s'associant au sentiment exprimé par son président et flétrissant les actes inqualifiables commis à Auteuil par les ennemis de la République, passe à l'ordre du jour.» (Applaudissement à gauche).

### Protestations cléricales
### LA CENSURE

**M. Lecour-Grandmaison**, sénateur clérical, demande la parole.

Je ne veux pas, dit-il, revenir sur des faits qui sont encore mal connus. (Interruptions à gauche.)

J'ai été témoin moi-même de la brutalité de certains agents (Nouvelles interruptions) frappant des enfants qui croyaient pouvoir, sans être criminels, acclamer l'armée française.

**M. Destieux-Junca.** — A bas la calotte !

**M. Lecour-Grandmaison.** — Je ne considère pas comme une injure le mot de jésuite. (Nouvelles *interruptions* à gauche).

**M. le président.** — M. Lecour-Grandmaison exerce un droit, laissez-le s'expliquer.

**M. Lecour-Grandmaison.** — J'exprime l'opinion de la minorité.

En refusant de m'associer à la proposition faite, je n'approuve pas certains faits. Mais je ne veux pas m'associer à une politique fatale.

Je rappelle l'ordre du jour voté le 30 mars 1898 et affiché dans toute la France.

Je déplore l'élection du 17 février 1899 qui a *été fatale*, car elle livre l'armée et la justice aux socialistes. (Interruptions et protestations à gauche.)

Voix nombreuses. — La censure !

**Le président.** — Si M. Lecour-Grandmaison ne retire pas *l'expression dont* il s'est servi, je serai obligé de consulter le Sénat sur la censure.

**M. Lecour-Grandmaison.** — Je n'ai pas voulu insulter un homme, j'ai voulu qualifier une politique.

**Le président.** — La censure est mise aux voix.

La censure est prononcée.

### Déclaration de M. Dupuy

**M. Dupuy**, *président du Conseil*, déclare que le gouvernement s'associe à la motion déposée par M. Guyot.

L'orateur qui descend de cette tribune, dit M. **Dupuy**, a essayé de nous donner le change en disant qu'on avait considéré les cris de : Vive l'armée ! comme un cri séditieux.

Ce cri de « Vive l'armée ! » on s'en servait pour donner le signal des violences et des agressions contre le chef de l'État. Ce n'était qu'un mensonge et une hypocrisie.

L'armée *ne s'y est pas trompée* et elle gardera le sentiment de son devoir. (Applaudissements à gauche).

Il n'y a pas eu de brutalités, comme on a dit, car c'est dans les rangs de la police que se trouvent tous les blessés.

C'est donc avec la plus grande chaleur de cœur que le gouvernement s'associe à la manifestation du Sénat envers le président de la République. (Applaudissements à gauche).

**M. Le Provost de Launay** déclare qu'il n'approuve *pas les excès commis* à Auteuil. Toutefois, pour des raisons politiques, il se croit obligé de refuser le vote de la motion de M. Guyot.

Il flétrit le rôle de M. Loubet au sujet de l'entrevue de Venise, à propos de laquelle il cite le vote de flétrissure de la Chambre.

## VOTE DE FLÉTRISSURE
### CONTRE L'ATTENTAT CLÉRICO-ROYALISTE

L'ordre du jour proposé par M. Guyot au nom des quatre groupes républicains du Sénat est adopté par 238 voix contre 20.

Applaudissements à gauche et cris de : Vive la République !

## INTERPELLATION
### De M. Le Provost de Launay

**M. le Président** annonce que M. Le Provost de Launay demande à interpeller le gouvernement sur les mesures prises contre deux membres de la Cour de Paris.

Il s'agit de MM. Tardif et Lombard.

**M. Lebret**, garde des sceaux, déclare que le gouvernement est aux ordres du Sénat.

La discussion immédiate est ordonnée.

### DISCOURS DE M. LE PROVOST DE LAUNAY

Le clérical sénateur, défenseur de Flamidien, rappelle les débats du procès Déroulède-Habert devant la cour d'assises de la Seine.

Il dit avoir appris qu'un témoin, qui avait déposé avait été appelé au ministère. L'orateur a compris dès ce moment que des mesures exceptionnelles allaient être prises.

Sans faire de personnalités, il considère cela comme une infamie. D'ailleurs, pourquoi les mesures ont-elles été prises seule*ment au lendemain des incidents d'Auteuil ?*

L'orateur s'étonne que ce ne soit pas le procureur général qui ait été frappé. Il s'agissait, dit-il, de prouver que nous avons un gouvernement de poigne.

Il rappelle les déclarations faites par M. Ch. Dupuy, hier, à la Chambre, et s'étonne qu'on ait fermé une salle d'armes où le comte de Dion faisait des armes. Le comte de Dion n'est pas un oisif, un inutile; c'est un grand industriel.

L'orateur rappelle que Gambetta, put dans *ses discours, préparer la chute de l'Empire* ; il ajoute que l'auteur d'injures contre M. Casimir-Perier fut défendu par M. Jaurès qui accentua les injures sans que les magistrats fussent frappés.

Les *mesures prises équivalent à des or*dres donnés à la magistrature ou tout au moins à des indications impératives.

L'orateur n'a pas d'illusion sur le sort réservé à son interpellation. Il s'adresse au Sénat d'abord, mais ensuite et surtout au pays.

Si un gouvernement monarchique avait attenté, comme l'a fait hier M. Ch. Dupuy, à l'indépendance de la magistrature, tous les républicains, anciens libéraux qui ne sont plus libéraux, se seraient levés pour protes*ter au nom de la sécurité des justiciables*.

### Réponse de M. Lebret

**M. Lebret**, garde des sceaux, monte à la tribune.

Le ministre déclare que l'indépendance des témoins doit être garantie ; mais la personne du président de la République doit être respectée.

Le ministre rappelle la déposition de M. de Beaurepaire. Il n'a pas l'intention d'attaquer les magistrats ; mais ceux-ci auraient dû intervenir.

Obligé de prendre des mesures, le ministre n'a pas voulu les improviser; il s'est renseigné, *puis il a porté la question devant le* conseil des ministres : c'est ce qui explique son retard à agir.

Il est persuadé que le Sénat approuvera le gouvernement.

### Pour et contre

**M. Milliard** défend M. Lombard, un magistrat, dit-il, qui poussa l'esprit de discipline jusqu'au sacrifice. C'est de plus un ferme républicain qui s'est incliné.

Il regrette les mesures prises contre lui. *Son réquisitoire était énergique et plein de* talent ; M. le ministre aurait dû en tenir compte.

L'orateur recommande M. Lombard à la bienveillance du Sénat.

**M. Le Provost de Launay** rappelle qu'il s'est plaint de l'insuffisance des garanties accordées aux témoins. M. Lebret dans ses explications, s'en est tiré par la tangente : tous ceux qui pouvaient être frappés l'ont été. Il est heureux que les jurés ne puissent pas l'être, sans quoi ils auraient, eux aussi, été victimes de l'intolérance du despotisme du gouvernement.

**M. de Lamarzelle** dit que les mesures prises contre les magistrats ont été purement politiques. Les magistrats ont été punis uniquement pour avoir laissé insulter le président de la République.

Si cela est punissable, le Parlement tout entier pourrait être puni pour avoir laissé M. Ch. Dupuy le faire.

**M. Merciet** estime qu'il est impossible de demander, sous prétexte de liberté des témoignages que des délits puissent être commis à l'audience ; c'est ce qu'a fait M. Q. de Beaurepaire. Le gouvernement n'a fait que remplir son devoir.

L'orateur considère le flagrant délit à l'audience comme le plus grave de tous ; les magistrats devaient le réprimer. Ils sont punissables de ne pas l'avoir fait.

**M. Le Provost de Launay** met le gouvernement au défi d'obtenir un ordre du jour approuvant sa conduite. Il ne dépose quant à lui, aucun ordre du jour.

### Déclaration de M. Monis

**M. Monis** demande l'ordre du jour pur et simple.

Il approuve l'acte que le gouvernement a *accompli, et s'il se borne à l'ordre du jour* pur et simple, c'est qu'il n'est pas encore satisfait des mesures prises.

« L'ordre du jour pur et simple, dit-il, indiquera que nous approuvons le gouvernement, mais que nous espérons qu'il continuera dans la voie où il est entré.

## VOTE
### DE L'ORDRE DU JOUR PUR ET SIMPLE

**L'ordre du jour pur et simple est adopté par 235 voix contre 1.**

### Projets divers

Le Sénat prend ensuite en considération la proposition de M. Siegfried sur les débits de boissons, celle de M. *Laterrade* sur la création d'une caisse centrale agricole, et celle de M. Darlot sur la police sanitaire des animaux.

L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi de M. Isaac relative à l'organisation du commissariat de la marine et du service de santé aux colonies.

Les dix articles de la proposition de loi sont adoptés.

Le Sénat décide qu'il passera à une seconde délibération.

Sur le rapport de M. Chantemille, au nom du 2e bureau, M. Thuillier est admis comme sénateur du département de la Seine.

La prochaine séance est fixée à vendredi 3 heures.

La séance est levée à 4 h. 45.